

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 16 novembre 2021
N° de dossier.: 115805.00209/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturlmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Contestation de la réponse donnée à la question 2.21 de la demande de renseignements no 3 de la FCEI
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2020-2029 DU DISTRIBUTEUR
Dossier : R-4110-2019 – Phase 3**

Chère consœur,

À la question 2.21 de sa demande de renseignements, la FCEI demande au Distributeur s'il a défini à ce jour la méthodologie qui sera suivie pour établir les projets retenus à l'étape 2. Le cas échéant, la FCEI demandait que soit présentée cette méthodologie.

Dans sa réponse du 12 novembre 2021 (B-0215), le Distributeur renvoie la FCEI à sa réponse 1.3 à la demande de renseignements du GRAME (B-0216) indiquant qu'il lui est impossible de prévoir le résultat de l'application de sa méthodologie avant d'avoir reçu les propositions. Il indique :

Le Distributeur ne peut confirmer l'énoncé de l'intervenant, puisque les caractéristiques des soumissions sont inconnues avant leur réception.

Comme prévu à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (la Procédure), le Distributeur déterminera les offres passant à l'étape 3 en fonction du nombre de soumissions admissibles, de leur répartition sur la grille de classement et de leurs caractéristiques.

Toutefois, la question de la FCEI ne porte pas sur le résultat de l'exercice de sélection à l'étape 2, mais plutôt sur la méthodologie elle-même. La FCEI cherche à savoir selon quelle méthodologie, une fois qu'elles auront été classées en fonction des grilles de sélection et pondération, certaines propositions pourraient être exclues. Elle soumet que cette règle de sélection, de même que sa connaissance préalable par les participants, est centrale au processus d'appel d'offres, à la formulation des offres et, par le fait même, à la capacité de la Régie de juger du bien fondé de la proposition du Distributeur. Le simple fait de mentionner que cette sélection sera influencée par




FASKEN

le nombre d'offres, leur répartition sur la grille de classement et de leurs caractéristiques est insuffisant.

La FCEI considère que sa question est claire et mérite une réponse et demande à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur d'y répondre.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/ld

